

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2023-051

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de lemploi, du travail et des solidarités /	
14-2023-03-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant	
modification de récépissé de déclaration d'un OSP CAEN DOMICILE	
SERVICES SAP 491466397 (2 pages)	Page 3
Direction départementale de lemploi, du travail et des solidarités /	
Secrétariat de direction	
14-2023-03-16-00007 - avis d'appel à projets du 16 mars 2023 en vue du	
déploiement de 70 places en intermédiation locative, volets location,	
sous-location et mandat de gestion (9 pages)	Page 6
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service	
eau et biodiversité	
14-2023-03-16-00008 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage	
de blaireaux sur la commune de SAINT-SYLVAIN au titre de la sécurité	
publique (4 pages)	Page 16
Préfecture du Calvados / Cabinet	
14-2023-03-17-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police	
municipale de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et les forces de sécurité de l'Etat	
en date du 17 mars 2023. (8 pages)	Page 21
Sous-préfecture de Lisieux /	
14-2023-03-13-00004 - AP portant modification de l'habilitation funéraire -	
ECOPLUS Funéraire LISIEUX CHOIX FUNERAIRE (2 pages)	Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

14-2023-03-16-00006

Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification de récépissé de déclaration d'un OSP CAEN DOMICILE SERVICES SAP 491466397



Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/491466397

Le préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 février 2014 et du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à la société par actions simplifiée CAEN DOMICILE SERVICES, numéro SAP/491466397,

VU la demande complète de modification de déclaration présentée le 24 février 2023 par M. Olivier COTE-PETIT pour le compte de l'OSP CAEN DOMICILE SERVICES, dont le siège est situé péricentre III, 26 Avenue de Thiès à CAEN (14000), numéro SIREN 491 466 397,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 est modifié comme suit :

La société par actions simplifiée a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

DDETS du Calvados – Site B 3 place Saint-Clair - BP 30004 14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage.

<u>ARTICLE 2</u>: les autres articles des arrêtés préfectoraux de l'OSP CAEN DOMICILE SERVICES, enregistré sous le numéro SAP/491466397, restent inchangés.

<u>ARTICLE 3:</u> le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation, Pour le Directeur Départemental, L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) Mission des services à la Personne (MISAP) Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

14-2023-03-16-00007

avis d'appel à projets du 16 mars 2023 en vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative, volets location, sous-location et mandat de gestion



AVIS D'APPEL A PROJETS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DE 70 PLACES EN INTERMÉDIATION LOCATIVE VOLETS : LOCATION/SOUS-LOCATION ET MANDAT DE GESTION

La Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados informe du lancement d'un appel à projets en vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative, a minima, en location/sous-location et mandat de gestion.

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Publication de l'appel à candidatures	17/03/23
Date limite de dépôt	18/04/23
Sélection des projets	16/05/23
Ouverture de la totalité des logements	31/12/23

Fait à Caen, le 16 mars 2023

Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI

Appel à projets 2023

En vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative, a minima, Volets : location/sous-location et mandat de gestion Au profit du département du Calvados

Préfet du Calvados

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados Pôle Hébergement et Logement

> 1, rue Daniel Huet CS 35327 14053 CAEN CEDEX 4

Courriel: ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr

1) CONTEXTE

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Calvados 2017-2022, et prorogé jusqu'en 2023, priorise notamment le développement d'une offre de logement et d'hébergement adaptée afin de répondre aux obstacles d'accès à un logement décent et indépendant de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Pour répondre à cette orientation, la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (DDETS) met en place, a minima, 70 nouvelles mesures d'intermédiation locative (IML) via la mobilisation du parc en mandat de gestion et location/sous-location avec possibilité de bail glissant.

Cet appel à projets vise les publics cibles constitués :

- Des ménages ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ;
- Des ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement opposable (DALO) ou à l'hébergement opposable (DAHO) dont l'accompagnement en IML permettra un accès au logement;
- Des ménages labellisés SYPLO dont l'accompagnement en IML permettra un accès au logement;
- Des ménages orientés dans le cadre des commissions « Logement d'abord » du SIAO du Calvados.

2) RÉFÉRENCES ET CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 ;
- Instruction N°DGCS/SDAA/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations du secteur Accueil, hébergement et insertion, pour 2020 et 2021;
- Instruction NOR : TERI1811520C du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;
- Instruction relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale NOR : INTK1721273J du 12 décembre 2017 ;
- Instruction INTV1904604J du 4 mars 2019 pour l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale;
- Il est rappelé que La Loi climat et résilience fixe l'interdiction de tous les logements énergivores à la location progressivement à partir de 2025 selon le calendrier suivant :

01/01/2025 : classement G 01/01/2028 : classement F et G 01/01/2034 : classement E, F et G

3) OBJECTIF DU PRÉSENT APPEL À PROJETS

Déploiement sur le département du Calvados de 70 places d'intermédiation locative, a minima, sous réserve de la disponibilité des crédits sur le BOP 177, sous la forme de la location / sous-location et de mandat de gestion.

Les logements correspondants aux places déployées devront être mobilisés au plus tard le 31 décembre 2023.

Sur la base d'une convention liant l'État et un opérateur agréé, l'IML est un dispositif d'aide à l'accès au logement pour des ménages en difficultés économiques, sociales ou des personnes sans abri.

3.1 - La location/sous-location

L'opérateur est locataire de logements dans le parc privé pendant une durée déterminée, en vue de les sous-louer à des ménages prioritaires et ainsi faciliter leur accès à un logement de droit commun à terme.

Les missions assurées par l'opérateur comprennent la prospection de logements, la prise à bail et la gestion courante des logements, l'accompagnement des ménages à l'entrée dans les lieux puis pendant toute la durée d'occupation des logements.

La location/sous-location est une solution temporaire pour un ménage. Elle doit nécessairement permettre l'accès au logement pérenne. L'opérateur apportera une attention constante à la fluidité dans le dispositif en privilégiant le glissement de bail ou à défaut le relogement. L'accompagnement des ménages à la hauteur de leurs besoins est la clé d'une telle fluidité.

L'activité de gestion locative exercée par les opérateurs au sein de leur propre parc de logement n'entre pas dans le champ de l'intermédiation locative.

3.2 - Le mandat de gestion

L'opérateur assure auprès du propriétaire bailleur la gestion du bien, ce dernier louant son logement directement à un ménage (bail conclu entre le bailleur et le locataire).

L'opérateur tiers est un organisme agréé par le préfet en application de l'article L.365-4 du CCH (agrément relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale), qui doit, en vertu des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, satisfaire notamment à des conditions tenant à la détention d'une carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière », à une garantie financière et une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Cet organisme est appelé « Agence Immobilière Sociale » (AIS).

L'opérateur ou « AIS » établit le contrat de bail directement entre le propriétaire du logement et le locataire. Elle assure une gestion locative rapprochée, avec un suivi individualisé, dans une logique de prévention des risques (impayés, usages inappropriés du logement, vacance...). Ainsi, elle favorise l'accès et le maintien du ménage dans un logement autonome tout en sécurisant la relation locative.

L'activité de gestion locative exercée par les opérateurs au sein de leur propre parc de logement n'entre pas dans le champ de l'intermédiation locative.

4) MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 - Location/sous location

La période de sous-location doit permettre de traiter les obstacles au relogement pérenne. Les ménages seront accompagnés par l'opérateur essentiellement sur la problématique logement. Dans ce cadre, l'accompagnement social devra porter également sur les conditions de relogement.

En effet, l'objectif est le relogement à moyen terme dans un logement de droit commun (le ménage titulaire de son bail). Il est préconisé, lorsque cela est possible, de faire glisser le bail de façon à ne pas faire déménager le ménage. L'opérateur devra capter alors un autre logement pour reconstituer son parc de logement en IML.

Appel à projets IML 2023 - DDETS 14

Le glissement de bail doit être travaillé avec le propriétaire bailleur dès l'entrée du ménage dans le logement, par exemple au moyen d'une convention tripartite annexée au contrat de location.

Les difficultés des ménages ne doivent pas être trop importantes (pas d'endettement « exorbitant », capacité à occuper un logement dans le diffus, domiciliation bancaire...). Une certaine autonomie est indispensable :

- L'accompagnement proposé dans le cadre de l'IML n'est pas un accompagnement social global « intensif », type CHRS, mais un accompagnement destiné à des ménages dont la problématique majeure est l'accès au logement de droit commun. Les ménages cumulant des difficultés multiples (comportement, problèmes éducatifs, etc.) ne doivent pas être orientés sur le dispositif IML. Une fréquence d'accompagnement social de l'ordre d'une visite à domicile tous les 15 jours est préconisée;
- L'adhésion à un suivi par l'opérateur gestionnaire doit avoir été validée par le travailleur social. Ce suivi porte notamment sur la bonne occupation d'un logement, le respect des devoirs d'un locataire (paiements réguliers des loyers...), le traitement des obstacles au relogement autonome (traitement de l'endettement, etc.);
- Des démarches doivent avoir été entamées par le ménage concernant sa problématique logement (reconnaissance des difficultés rencontrées, reprise de paiement au moins partiel de loyers, paiements sur la dette, demande de logement social déposée, demandes d'hébergement en cours, demande de labellisation SYPLO, etc.);
- Les ménages doivent disposer d'un minimum de ressources pérennes. Ils doivent en effet avoir les capacités financières pour payer le résiduel de loyer du logement occupé.

Par ailleurs, un droit à l'aide au logement doit être mobilisable pour les ménages.

Pour les ménages étrangers, l'un des membres au moins doit disposer d'un titre de séjour ouvrant droit à l'aide au logement ; toute autre personne occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'AL ou l'APL.

Enfin, le travailleur social instructeur de la demande ne reste pas référent, s'il y a un changement de secteur (logement sur une autre commune, etc.). Il fera le lien avec le travailleur social du nouveau secteur. L'accompagnement par l'opérateur mandaté ne donne pas lieu à une contractualisation avec le travailleur social instructeur ou référent. En revanche, il convient de se coordonner entre service référent et opérateur qui peuvent avoir à intervenir dans des domaines différents.

L'opérateur fixera la redevance due par le ménage occupant, charges comprises et après aide au logement, à 30 % de ses ressources. La durée du contrat de sous-location sera de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 18 mois. Une évaluation sociale devra être réalisée au moins tous les 6 mois.

Dès le 1^{er} impayé de loyer, l'opérateur doit contacter le locataire du bail afin de l'aider à trouver une solution pour remédier à celui-ci. Il doit informer la DDETS du Calvados sans délai des problématiques rencontrés.

La gestion des loyers impayés relève de la responsabilité de l'opérateur. Afin d'éviter l'aggravation des situations, il est demandé la mise en place d'actions en cas d'impayés.

Pour information Visale n'est pas saisissable en suite de Location/Sous-location, l'organisme partant du principe que l'accompagnement mis en place durant la durée de la sous-location est déjà une garantie.

Un état du parc logement sera à envoyer à la DDETS du Calvados avant le 5 du mois suivant.

4.2 - Mandat de gestion

Le mandat de gestion garantit au locataire et au propriétaire une location de droit commun, c'est-àdire l'ensemble des droits afférents au contrat de bail relevant de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il doit donc être la solution à privilégier dès que possible.

Le mandat de gestion s'adresse en priorité aux ménages hébergés par défaut, par faute de logement financièrement abordables disponibles. Il convient toutefois de distinguer la modalité de gestion – ici mandat de gestion – du besoin en accompagnement : les ménages sont autonomes et portent la responsabilité du paiement du loyer et des charges mais peuvent cependant avoir besoin d'un accompagnement pour assurer ces responsabilités.

Appel à projets IML 2023 - DDETS 14

Il s'agit donc pour les opérateurs d'être en capacité financière et opérationnelle de mobiliser des moyens d'accompagnement au-delà de la seule gestion locative adaptée, que ce soit en début de location ou en cours de bail.

À noter qu'il est possible de bénéficier – sous conditions – dans le cadre d'un mandat de gestion par des organismes agréés et titulaires de la carte professionnelle prévue par la loi Hoguet, de la garantie des loyers Visale mise en œuvre par Action Logement (article 8 de la Convention État-UESL pour la mise en œuvre de Visale du 24 décembre 2015). La solvabilité du locataire est évaluée sur la base d'un taux d'effort plafonné à 50 %.

Pour information, Visale n'est pas saisissable en suite de Location/Sous-location, l'organisme partant du principe que l'accompagnement mis en place durant la durée de la sous-location est déjà une garantie.

5) ORIENTATION DES MÉNAGES

Les orientations des ménages seront réalisées par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation du Calvados (SIAO 14), via le SI SIAO, en lien avec l'administration

La DDETS pourra solliciter un opérateur le cas échéant, selon les besoins, pour capter un logement adapté à un ménage ciblé.

6) CAPTATION DES LOGEMENTS

6.1 - L'offre de logement dans le parc privé

Les logements captés devront s'inscrire sur les territoires du département du Calvados prioritairement sur les secteurs Pays d'Auge, secteur du Bessin, Vire, Caen et son agglomération.

Dans un souci de mixité des publics, la proposition de logements devra s'effectuer en dehors des quartiers identifiés « politique de la ville » (QPV) (cf annexe).

Les logements mis en location doivent se situer dans des zones urbaines bien desservies par les transports en commun, les ménages n'ayant généralement pas de véhicule personnel.

L'administration peut indiquer à l'opérateur les caractéristiques des logements recherchés (typologie, superficie, contrainte éventuelle de localisation des logements, etc.) afin d'orienter la prospection.

Les logements seront captés en file active. L'opérateur apprécie, en fonction des caractéristiques des logements recherchés et de l'état du marché locatif, l'articulation entre les logements captés et l'objectif de places qui lui est attribué.

Les logements doivent respecter les règles de superficie définies à l'article 4 du Décret N°2002-1120 relatif aux caractéristiques du logement décent ; « Pour une personne seule, le logement doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés et, pour deux personnes d'au moins 16 mètres carrés, augmentée de 9 mètres carrés par personne en plus ».

Les logements mis en location dans le cadre de l'IML seront néanmoins d'une superficie minimale de $15 \, \mathrm{m}^2$

Les loyers hors charges ne pourront excéder le niveau moyen du marché constaté sur la commune.

Enfin, il sera veillé à ce que le montant des charges locatives ne soit pas excessif, car elles représentent un poids important dans le budget des ménages occupants qui bénéficient de ressources modestes.

L'opérateur devra informer le SIAO dès la captation d'un logement pour limiter les risques de vacance et tenir à jour une liste des logements captés qu'il transmettra à l'administration.

En outre, l'opérateur assurera une communication active auprès des bailleurs sur le dispositif.

Les logements mis en location devront respecter les exigences réglementaires en vigueur en matière de normes de sécurité, de décence et d'accessibilité.

Il est rappelé que la loi climat et résilience fixe l'interdiction de tous les logements énergivores à la location progressivement à partir de 2025 selon le calendrier suivant :

01/01/2025 : classement G
 01/01/2028 : classement F et G
 01/01/2034 : classement E, F et G

6.2 - L'offre de logement dans le parc public :

De manière exceptionnelle et à hauteur de 20 % des places captées en 2023, 14 places au sein du parc public seront réservées exclusivement pour des personnes ayant le statut de BPI (réfugiés et protection subsidiaire), sortant d'hébergement généraliste (hors DNA).

6.3 - Nouveau dispositif Loc'avantages

Loc'Avantages doit renforcer l'intérêt pour les propriétaires à s'engager dans une solution « clef en main », solidaire, sécurisée, et financièrement avantageuse. Les logements conventionnés dans le cadre de l'intermédiation locative bénéficient des avantages suivants :

- une réduction d'impôt majorée : le taux est systématiquement supérieur de 5 points à celui valable en location directe pour les segments intermédiaire et social, et pour le niveau de loyer le plus bas (seulement mobilisable dans le cadre de l'IML), le taux de la réduction d'impôt atteint 65%.
- des primes plus avantageuses que dans le dispositif précédent : le montant de la prime d'intermédiation locative peut atteindre 3 000 €, dans le cadre d'un mandat de gestion pour des petits logements (<40m²). Par ailleurs, les primes sont étendues à la zone C.

La DIHAL a publié un guide en 2020 : https://www.gouvernement.fr/organiser-la-captation-de-logement-prives-pour-l-intermediation-locative-la-dihal-publie-un-guide.

Des documents de communication présentant la réforme sont consultables sur le site de l'ANAH : https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/presentation-de-locavantages/.

Un simulateur sur le site : monprojet.anah.gouv.fr est également disponible afin d'aider les bailleurs privés dans leurs démarches.

Des plaquettes de présentation sont disponibles sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de la Transition énergétique :

Loc'Avantages: propriétaires, louez moins cher tout en y gagnant!

Loc'Avantages: une solution simple qui profite à tous

7) MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les 70 places d'IML seront financées prorata-temporis par une subvention émargeant sur les crédits du BOP 177, au fur et à mesure de leur captation et de leur inscription sur le SI-SIAO, de la manière suivante :

Financement pour de la location/sous-location

Le coût est calculé pour une période de 12 mois, il comporte la prospection, la captation et la gestion d'un logement ainsi que l'accompagnement du ménage.

- logement de 1 et 2 places : 2 375 € maximum par place,
- logement de 3 places et plus : forfait maximal de 5 525 € par logement.

Financement pour un mandat de gestion

Le coût est calculé pour une période de 12 mois, il comporte la prospection, la captation et la gestion d'un logement.

- logement de 1 et 2 places : 1 075 € maximum par place,
- logement de 3 places et plus : forfait de 3 225 € maximal par logement.

L'octroi de la subvention reposera sur une convention cadre pluriannuelle attributive de subvention, d'une durée maximale de 3 ans, liant l'État et l'organisme gestionnaire.

8) DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature sera composé :

- <u>D'une présentation de l'opérateur gestionnaire</u>: statuts, composition du Conseil d'administration, agréments détenus, organigramme, tableau des effectifs, qualification et activité du personnel existant, bénévoles, activités, ou expériences dans le domaine, partenariats formalisé etc.;
- <u>D'une présentation du projet</u>: localisation, nombre de logements demandés, intégration dans un dispositif existant, publics accueillis (traditionnels ou réfugiés), accompagnement mis en place, équipe/effectifs, modalités d'articulation du projet avec son environnement institutionnel et partenarial;
- <u>D'un budget prévisionnel de fonctionnement</u> en année pleine sur la base des montants maxi de subvention par logements visés ci-dessus (dossier de demande de subvention formulaire CERFA n° 12156*05°);
- D'un programme d'investissement si nécessaire.

Le dossier de candidature devra être envoyé en une seule fois en version dématérialisée avant le 18 avril 2023 minuit par courriel à l'adresse :

ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr

Pour tout renseignement : ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr (mentionner « AAP IML 2023 » en objet).

IMPORTANT

TOUT DOSSIER DÉPOSÉ HORS DÉLAI OU EN DEHORS DE CETTE PROCÉDURE NE POURRA ÊTRE EXAMINÉ.

9) CRITÈRES DE SÉLECTION

- Complétude du dossier;
- Agréments en « intermédiation locative et gestion locative sociale » et en « ingénierie sociale, technique et financière » (décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;
- Localisation des logements (communes, quartiers) et couverture du territoire;
- Publics accueillis;
- Conditions d'accueil et d'accompagnement, moyens mis en œuvre (ETP, partenariats, etc.);
- Fiabilité financière et appréciation du coût du projet;
- Faisabilité de la mise en œuvre immédiate ;
- Les logements devront être captés uniquement hors QPV.

10) <u>NOTIFICATION DE DÉCISION</u>

Les candidats non retenus seront avisés par courriel.

Une lettre de notification de la décision sera adressée aux candidats retenus indiquant le montant accordé et le nombre de places à déployer.

11) CALENDRIER PRÉVISIONNEL

17/03/2023: lancement de l'appel à projets

18/04/2023 : date limite de réception des candidatures

16/05/2023: sélection des projets

31/12/2023 : ouverture de la totalité des logements

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2023-03-16-00008

Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de SAINT-SYLVAIN au titre de la sécurité publique



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de piégeage de blaireaux
sur la commune de SAINT-SYLVAIN
au titre de la sécurité publique

Le Préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande formulée le 14 mars 2023 par un riverain portant sur les nuisances occasionnées par la présence de garennes de blaireaux au pied d'un poteau de ligne électrique de 22000 volts situé sur la commune de Saint-Sylvain dont la chute sur une route communale constitue un risque pour la sécurité publique;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie effectuée le 14 mars 2023 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du lieutenant de louveterie a confirmé la présence de garennes de blaireaux au pied du poteau électrique qui représentent un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente peut consister à organiser des opérations de piégeages au pied du poteau électrique pour éviter sa chute ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er:

Il est procédé du 16 mars au 15 mai 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans la commune de SAINT SYLVAIN, à l'origine des dégâts au pied du poteau électrique. Les pièges sont installés dans les endroits jugés les plus propices par le lieutenant de louveterie.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2:

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le piégeur agréé et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont reprécisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du piégeur agréé qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 3:

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Fabien BOCAGE au plus tard huit jours après chaque opération de piégeage.

Article 4:

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

<u>Article 5</u>: La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT-SYLVAIN, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

AMPLIATIONS:

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de SAINT-SYLVAIN
- Lieutenant de louveterie Monsieur Fabien BOCAGE
- Fédération des chasseurs du Calvados

Préfecture du Calvados

14-2023-03-17-00001

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et les forces de sécurité de l'Etat en date du 17 mars 2023.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet, le maire de Port-en-Bessin-Huppain, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Port-en-Bessin-Huppain et la gendarmerie nationale ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer.

Article 1:

L'état des lieux établi conjointement par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la commune de Port-en Bessin-Huppain fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière :
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Lutte contre les violences scolaires et intrafamiliales.

Titre 1: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er. Nature et lieux des interventions

Article 2:

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3:

La police municipale assure la surveillance de l'établissement scolaire Paul Emile Victor, en particulier lors des entrées et sorties des cours.

Article 4:

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- du marché hebdomadaire du dimanche matin ;
- du marché du terroir durant juillet et août ;
- du marché nocturne du vendredi soir

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment pour :

- les cérémonies du 08 mai, du 07 juin et du 11 novembre ;
- la fête du port ;
- la fête nationale du 14 juillet ;
- la bénédiction de la mer ;
- le goût du large.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être sollicité en complément de la police municipale.

Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:

La police municipale assure conjointement avec la gendarmerie nationale la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement de véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées pendant ses heures de services en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7:

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8:

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires définis par la mairie en fonction de la saison et des événements organisés sur la commune.

Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10:

La police municipale centralise la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. La gendarmerie nationale remet à la police municipale les objets trouvés sur le territoire communal qui lui sont rapportés.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le maire et la police municipale se réunissent pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 12:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le représentant des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agent de police municipale affectés aux missions de police municipale, et le cas échéant, le nombre des agents armés et du type d'arme portée.

Le personnel de la police municipale de la commune est équipé d'une arme de catégorie D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13:

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles à la vérification aux droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de produits stupéfiants, ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, la police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15:

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre 2: COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16:

Le préfet du Calvados et le maire de Port-en-Bessin-Huppain conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Port-en-Bessin-Huppain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel par téléphone ou par courriel ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : par téléphone ou par courriel ou copie des mains courantes.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : événements particuliers, troubles à l'ordre public, problème de circulation, nuisances, manifestations....

- de la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet ...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors des événements organisés par la commune.

Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Titre 3: DISPOSITION DIVERSES

Article 19:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Porten-Bessin-Huppain et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait le

7 MARS 2023



le préfet du Calvados

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

Philémon PERROT

le procureur de la République près Le Tribunal Judiciaire de CAEN



Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-03-13-00004

AP portant modification de l'habilitation funéraire - ECOPLUS Funéraire LISIEUX CHOIX FUNERAIRE



Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L-2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados);

VU le précédent arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Romain BALLY, gérant de la SAS dénommée « ECOPLUS Funéraire LISIEUX CHOIX FUNERAIRE », sise 15-17 Rue de la Gare 14100 LISIEUX-, identifiant SIRET N° 487 487 589 00045 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Romain BALLY, est complet ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La nouvelle enseigne de SAS « ECOPLUS Funéraire LISIEUX CHOIX FUNERAIRE » sise 15-17 Rue de la Gare 14100 LISIEUX -, présidée par Monsieur Romain BALLY, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture de corbillard et des voitures de deuils ;
- ♦ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

..../

<u>Article 2</u>: Cet établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0071** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS soit jusqu'au 28 octobre 2026;

<u>Article 4</u>: la demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue;

<u>Article 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois y compris tout changement de personnel;

<u>Article 6</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants:

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger,

<u>Article 7</u>: Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 13 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Bréfet

Guillaume LERICOLAIS

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX